

# GE\_GERICHTE A/2094/2022 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2094\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2094_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2094/2022 du 30 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2094/2022 del 30 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### E. 3

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) par renvoi de l'art. 89A LPA, et dans les formes prévues par l'art. 89B LPA, le recours est recevable.

### E. 4

#### E. 4.1

Le canton de Genève prévoit deux types de prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30), ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides - bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de PCC (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) - et d'autre part, les familles avec enfant(s) - bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de PCFam (art. 1 al. 2, 36A à 36I LPCC ; ATAS/1195/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5b ; ATAS/802/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5). Les PCFam ont été introduites à Genève depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 11 février 2011). Elles visent une catégorie de bénéficiaires qui ne sont pas des rentiers AVS/AI, mais des familles pauvres dont les parents travaillent (Mémorial du Grand Conseil du 17 décembre 2009 et rapport de

commission du 15 novembre 2010).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC, doit être, par année, au minimum de 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (art. 36A al. 4 let. b LPCC). Aux termes de l'art. 36B LPCC, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'art. 3 al. 1 LPCC (al. 1). Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'État (al. 2). En vertu de l'art. 36C LPCC – intitulé « exclusion du cumul et concours de droits » –, le droit à des PCF, au sens de la LPC, ou à des PCC, au sens du titre II de la LPCC, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des PCFam (al. 1). Sous réserve des situations prévues à l'al. 4, un seul et même enfant ne peut donner droit aux prestations que pour un seul groupe familial (al. 2). À teneur de l'art. 36D LPCC, le montant annuel des PCFam correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres du groupe familial sont additionnés (al. 2). Conformément à l'art. 36F LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'art. 10 LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants : le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 36B LPCC (let. a) ; le loyer ainsi que les charges sont fixés par règlement du Conseil d'Etat (let. b).

#### **E. 5**

La recourante considère qu'elle ne doit verser aucun montant au titre de rétroactif pour les mois de février à avril 2022 et qu'un montant supérieur à CHF 280.- lui serait dû pour l'ensemble de la période de février à juin 2022. Elle se fonde sur les contributions d'entretien modifiées que son compagnon verse à ses deux enfants issues d'un autre lit et le montant des allocations familiales qui aurait été retenu à une hauteur erronée par l'intimé. Il ressort néanmoins de la décision sur opposition du 15 juin 2022 que l'intimé a précisément pris en compte le montant desdites contributions et a également corrigé celui des allocations familiales perçues, ce tant pour la période du mois de février au mois d'avril 2022, sur laquelle un rétroactif lui est réclamé, que pour la période postérieure de mai et juin 2022. Contrairement à ce qu'elle soulève, le SPC n'a donc pas omis de corriger les montants sur une période ou une autre. Par ailleurs, la recourante n'explique pas en quoi le calcul effectué sur la base des montants corrigés serait erroné. Il ne prête au demeurant pas le flanc à la critique. Enfin, elle n'invoque plus d'autre grief à l'encontre des éléments retenus par l'intimé, en particulier le revenu hypothétique qui lui était imputé. Qui plus est,

la décision en restitution est intervenue en temps utile.

**E. 6**

Le recours est donc rejeté, étant précisé que la demande de remise de l'obligation de restituer d'ores et déjà formulée par l'assurée fera l'objet d'un examen par le SPC qui statuera formellement sur ce point.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.